

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil Vingt Deux le Vingt Six Septembre à dix huit heures

Le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Madame Armelle NICOLAS, Maire**

Nombre de conseillers municipaux en service : **26**

Date de la convocation du Conseil Municipal : **le 19 Septembre 2022**

**Etaient présents :**

Mesdames Armelle NICOLAS, Betty BARGUIL, Nathalie HOREL, Renée JEANNET, Marianne LE BOURLIGU, Colette PÉRENNEC, Françoise GUYONVARCH, Murielle ROSIN, Virginie LE GARREC, Christelle LE GOHLISSE,

Messieurs Bertrand LE RAY, Maurice LÉCHARD, Didier LE BOLÉ, Jean-Marc MIDELET, Jean-Pierre FEIGEAN, Thierry LE TOUZO (arrivée à 18H10 au bord. n°4), David HELLEGOUARCH, Sylvain OLIVO, Eric LE RUYET,

**Absents excusés ayant donné un pourvoir :**

Mesdames Laurence LE BOUILLE, Francette CHAULOUX  
Messieurs Christophe BENOIT, Stéphane PIGACHE, Davy CATHERINE

**Absents excusés :** Sandrine LEFEUVRE, Philippe NOGUÈS,

Madame Betty BARGUIL a été élu secrétaire de séance

---

**A – Désignation du secrétaire de séance**

*Le Conseil Municipal désigne Betty BARGUIL pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.*

**B – Approbation de la séance du Conseil Municipal du 04 Juillet 2022**

*Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité*

## **1 - FINANCES - DÉCISION MODIFICATIVE 2/2022 – BUDGET VILLE**

**Conformément** aux dispositions des articles L 2311-1 et L 2311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Vu la délibération du 28 mars 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 de la Ville,

Vu l'avis de la commission mixte Finances/Enfance Jeunesse du 13 septembre 2022,

**Considérant** qu'il convient d'ouvrir des crédits en section d'investissement dans le cadre des travaux de dévoiement du réseau d'assainissement des eaux usées pour l'opération « Les Hauts du Blavet »

Il est proposé, la décision modificative n°2/2022 telle que présentée ci-dessous

### **DECISION MODIFICATIVE N°2**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2041512-110-811 : VOIRIE ET RESEAUX	0,00 €	32 100,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2041512-110-811 : VOIRIE ET RESEAUX	0,00 €	0,00 €	0,00 €	72 751,00 €
<b>TOTAL 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>32 100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>72 751,00 €</b>
D-2315-110-822 : VOIRIE ET RESEAUX	0,00 €	40 651,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 651,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>72 751,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>72 751,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>72 751,00 €</b>		<b>72 751,00 €</b>

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## **2 - FINANCES - DÉCISION MODIFICATIVE 3/2022 – BUDGET VILLE**

**Conformément** aux dispositions des articles L 2311-1 et L 2311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Vu la délibération du 28 mars 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 de la Ville,

Vu l'avis de la commission mixte Finances/Enfance Jeunesse du 13 septembre 2022,

**Considérant** qu'il convient de procéder à des réajustements de crédits en section de fonctionnement concernant des créances à admettre en non-valeur et des remboursements de réparation générés lors de sinistres

Il est proposé, la décision modificative n°3/2022 telle que présentée ci-dessous

### **DECISION MODIFICATIVE N° 3**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-617-020 : Etudes et recherches	3 450,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>3 450,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6541-01 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	1 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542-01 : Créances éteintes	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-68112-01 : Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6718-01 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0,00 €	350,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>350,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>7 450,00 €</b>	<b>7 450,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

**Délibération adoptée à l'unanimité**

### **3 – FINANCES - DECISION MODIFICATIVE 4/2022 – BUDGET VILLE**

**Conformément** aux dispositions des articles L 2311-1 et L 2311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Vu la délibération du 28 mars 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 de la Ville,

Vu l'avis de la commission mixte Finances/Enfance Jeunesse du 13 septembre 2022,

**Considérant** qu'il convient de procéder à l'ouverture de crédit dans le cadre d'un remboursement anticipé de deux emprunts et d'un refinancement de la dette

Il est proposé, la décision modificative n°4/2022 telle que présentée ci-dessous

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	10,00 €	0,00 €	0,00 €
R-166-01 : Refinancement de dette	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10,00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10,00 €</b>
D-166-01 : Refinancement de dette	0,00 €	710 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-166-01 : Refinancement de dette	0,00 €	0,00 €	0,00 €	710 000,00 €
<b>TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>710 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>710 000,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>710 010,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>710 010,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>710 010,00 €</b>		<b>710 010,00 €</b>

**Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **4 - FINANCES – REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE DEUX EMPRUNTS CONTRACTÉS AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN ET REFINANCEMENT DE LA DETTE**

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a souscrite auprès du Crédit Agricole du Morbihan deux emprunts :

##### **Prêt n° 0043277014 contracté en 2011**

Montant : 1 000 000 euros

Durée : 20 ans

Taux : révisable + marge +1,65%

Indemnité de remboursement par anticipation : Néant

##### **Prêt n° 0048103976 contracté en 2013**

Montant : 500 000 euros

Durée : 15 ans

Taux : révisable + marge +2,00 %

Indemnité de remboursement par anticipation : Néant

Après des échanges entre la Ville et le Crédit Agricole du Morbihan, cette dernière n'a pas répondu favorablement quant à la possibilité de réviser le taux contractualisé.

La Ville a alors sollicité plusieurs banques dans le cadre d'un refinancement de prêt.

La Banque postale a fait une offre regroupant le capital restant dû des deux emprunts actuels dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 708 972,02 euros

Durée : 8 ans et 6 mois

Taux : index EURIBOR 3 mois + marge + 0,67%

Vu le contrat de prêt n° 0043277014 signé le 30 novembre 2011,

Vu le contrat de prêt n° 0048103976 signé le 3 avril 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 autorisant Madame Le Maire à procéder à la réalisation d'emprunt,

Vu l'avis de la commission mixte Finances/Enfance Jeunesse du 13 septembre 2022,

Les membres du Conseil :

- **AUTORISE** Madame Le Maire à procéder au remboursement du capital restant dû par anticipation de l'emprunt 0043277014 contracté en 2011
- **AUTORISE** Madame Le Maire à procéder au remboursement du capital restant dû par anticipation de l'emprunt 0048103976 contracté en 2013
- **OUVRE** au budget de la Ville les crédits nécessaires : chapitre 16 – article 166 : « Refinancement de dette »
- **PREND** l'engagement d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances auprès de la banque postale

## **5 - FINANCES – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ POUR L'ANNÉE 2022**

Conformément aux articles L. 2334-84 et L. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi qu'aux Décrets n° 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

**La Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP)**, le Décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance sur la longueur de canalisation de gaz naturel sous le domaine public communal.

**La Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP)**, le Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF. Le calcul de la redevance ROPDP est effectué sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2021.

Le montant dû chaque année à la collectivité, en fonction des travaux réalisés, est fixé par délibération du Conseil Municipal. Dès lors que la commune est concernée par l'application du Décret n° 2015-334 une délibération est nécessaire afin de procéder au règlement des redevances.

Le montant de la **RODP** est fixé par le Conseil Municipal, dans la limite du plafond suivant (Décret n° 2007-606 du 25 avril 2007) soit pour l'année 2022 :

$RODP = (0.035 \times L + 100) \times CR$ , où L, est la longueur exprimée en mètres des canalisations de gaz naturel situées en domaine public communal. CR est le taux de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du Décret du 25 avril 2007 :

Pour Inzinzac Lochrist, la valeur de la RODP, avec L de 26 763m est donc de :  
 $((0.035 \times 26 763) + 100) \times 1.31$

Soit une RODP pour 2022 de 1 358,00 €

Le montant de la **ROPDP** dont les modalités de calcul et d'établissement sont fixées par Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 est pour l'année 2022 :

$ROPDP = (0.35 \times L) \times CR$ , où L, est la longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Soit pour la commune avec L de 205 m :  $(0.35 \times 205) \times 1,12 = 80,00 \text{ €}$

L'état des redevances dues par Gaz Réseau Distribution France (GRDF) pour l'année 2022 est donc de 1 438,00 euros .

**Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

**Article 1** : de fixer le montant de la Redevance pour Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel tel que prévu au décret n°2007-606 du 25 avril 2007 et sur la base des éléments de calcul suivants :

Redevance RODP =  $(0.035 \times L + 100) \times CR$ , où L, représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètre pour l'année considérée et TR représente l'indice d'actualisation de l'année civile en cours basé sur l'indice d'ingénierie.

**Article 2** : Dit que ce montant sera revalorisé chaque année par l'actualisation de la longueur du réseau de distribution de gaz implanté sur le domaine public communal et sur la base de l'évolution de l'index ingénierie qui définit la valeur CR

**Article 3** : Arrête pour l'année 2022 le montant de la RODP à : 1 358,00 €

**Article 4** : de fixer le montant de la Redevance pour Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel tel que prévu au Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 et sur la base des éléments de calcul suivants :

Redevance ROPDP = (0.35 x L) x CR, où la valeur 0.35 est un terme fixe défini par le Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, la valeur L, représente la longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal, soit pour la ROPDP 2022 : 80,00 €

**Article 5** : Dit que le montant de la ROPDP sera revalorisé chaque année par l'actualisation de la longueur du réseau de distribution de gaz construites ou renouvelées sur le domaine public communal.

**Article 6** : Arrête le montant de la ROPDP et RODP pour l'année 2022 à un total de 1 438,00 euros.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

## **6 – FINANCES - ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES**

Madame Le Maire donne lecture à l'assemblée d'une décision du Tribunal de commerce prononcée le 31 mai 2022 faisant suite à une liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif

**Considérant** que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement, que le Receveur Municipal justifie conformément aux causes et observations consignées dans ledit état, soit de poursuites exercées sans résultat, soit dans l'impossibilité d'en exercer utilement, par la suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigences des débiteurs.

Pour un montant de **8 500 euros**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612.1,

**Vu** l'avis de la commission mixte Finances/Enfance Jeunesse du 13 septembre 2022,

Il est proposé au Conseil municipal, **d'autoriser** Madame Le Maire à prendre en charge des « créances éteintes » sur le budget 2022 de la Ville pour :

- La somme de **8 500,00 euros** à imputer à l'article 6542

***Délibération adoptée à l'unanimité***

## **7 - FINANCES – PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS LORS DU CONGRÈS DES MAIRES A PARIS – MANDATS SPÉCIAUX**

Madame Le Maire expose que le 104<sup>ème</sup> congrès des Maires se tiendra du 21 au 24 Novembre 2022 à Paris et il est envisagé que Madame Le Maire, Madame Betty BARGUIL, 2<sup>ème</sup> adjointe aux affaires sociales et Madame Renée JEANNET, 6<sup>ème</sup> adjointe à la Vie Associative, aux Sports et aux Loisirs puissent s'y rendre.

Madame Le Maire rappelle que ce type de manifestation est l'occasion de rencontres avec des Maires et des élus confrontés à des problématiques communes. Le partage des expériences est donc fortement enrichissant.

Madame Le Maire explique que conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal donnent droit au remboursement de frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Madame Le Maire énonce qu'un mandat spécial est une mission bien précise confiée par le Conseil Municipal aux élus et comportant un intérêt communal.

Il appartient donc au Conseil Municipal de donner mandat spécial à ces 3 élus pour cette mission exceptionnelle et d'accorder la prise en charge des frais de déplacements, restauration et hébergement pour la période du 21 au 24 Novembre 2022.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-18,

Sur proposition du Bureau Municipal,

**Vu** l'intérêt général de la mesure,

Le Conseil Municipal de :

- **DONNE** mandat spécial au Maire, à Madame Betty BARGUIL, 2<sup>ème</sup> adjointe et Madame Renée JEANNET, 6<sup>ème</sup> adjointe pour se rendre au Congrès des Maires du 21 au 24 Novembre 2022
- **PREND EN CHARGE** les dépenses liées aux déplacements, hébergement et restauration à l'article 6532 du budget de la ville.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## **8 - COMMANDE PUBLIQUE – MARCHE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE RURALE**

Pour donner suite au diagnostic sur la voirie rurale mené par les services de la collectivité, un programme des travaux a été établi pour réhabiliter les voiries communales rurales.

L'enveloppe prévisionnelle des travaux d'entretien de voirie a été estimée à 700 000 € HT base septembre 2022. Il est précisé que les prestations de maîtrise d'œuvre inhérentes à l'opération seront réalisées par le service voirie de la ville qui a réalisé les recherches de financement indispensable au financement de ces travaux.

Conformément au Code de la commande publique, il est proposé d'autoriser le lancement d'une procédure adaptée pour la réalisation de ces travaux, ceci permettant de négocier les conditions optimales pour la réalisation de cette opération. Ces travaux seront décomposés en une tranche ferme et une tranche conditionnelle, chaque tranche étant estimée de 3 à 4 mois et soumise aux aléas climatiques.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande publique et notamment son article R.2123-1 ;

**Considérant** la nécessité de garantir la qualité des voiries communales ;

**Considérant** l'intérêt de lancer le marché de travaux pour réaliser en 2 tranches le marché de voirie communale ;

**Considérant** les contraintes météorologiques liées à l'exécution des travaux de voirie ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire à solliciter la subvention du Département au titre de la subvention exceptionnelle
- **AUTORISE** le Maire à solliciter la subvention du Département au titre de l'entretien de la voirie communale
- **AUTORISE** le Maire à solliciter auprès de RTE la prise en charge des dégradations de voirie occasionnés lors de la végétalisation des dessous de ligne haute tension
- **AUTORISE** le Maire à lancer un avis d'appel à concurrence en vue de la passation d'un marché en 2 tranches conformément aux dispositions du Code de la commande publique en vigueur
- **AUTORISE** le Maire à signer lesdits les marchés et leurs avenants

*Monsieur Eric LE RUYET demande si la collectivité envisage un aménagement de la route entre l'école de Kerglaw et le Temple et fait référence au passage des bus notamment au niveau de l'intersection (virage vers Kernégan).*

*Maurice LÉCHARD répond que les travaux se réaliseront aussi devant l'école de Kerglaw et que dans le cadre de la mise en œuvre avec l'entreprise, une réflexion sera portée quant à l'éventualité du carrefour évoqué.*

*Délibération adoptée à l'unanimité*

## **9 - FINANCES – COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE DU 22 JUIN AU 14 SEPTEMBRE 2022**

L'article L2122-22 du CGCT dresse la liste des pouvoirs que l'assemblée délibérante peut déléguer en tout ou partie au Maire qui les exercera à sa place pour la durée de son mandat.

Dans sa séance du 25 mai 2020, le Conseil municipal a accepté de céder au Maire des délégations et notamment celle :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'à 214 000 Euros. Cette délégation fera l'objet d'un relevé de décision du Maire Trimestriel au Conseil Municipal pour les décisions supérieures à 10 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Le compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de cette délégation figure ci-dessous

<b>BUDGET « VILLE »</b>			
<i>Devis, marchés et accords-cadres</i>			
<b>Date de signature</b>	<b>Fournisseur</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant HT</b>
01/07/2022	PROLUDIC	Jeux aménagement de la place intergénérationnelle	16 017,42€
01/09/2022	Sarl FIRMIN	Travaux de maçonnerie au boulodrome	16 005,66€
<i>Emprunts souscrits</i>			
<b>Date de signature</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Caractéristiques de l'emprunt</b>	
24/08/2022	Arkea- CMB	Ligne de Trésorerie pour 1 an (1 000 000 € maximum)	
<b>BUDGET « ZAC DES FORGES »</b>			
<i>Devis, marchés et accords-cadres</i>			
<b>Date de signature</b>	<b>Fournisseur</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant HT</b>
NEANT			
<b>BUDGET « LOTISSEMENT DE PEN ER PRAT »</b>			
<i>Devis, marchés et accords-cadres</i>			
<b>Date de signature</b>	<b>Fournisseur</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant HT</b>
NEANT		NEANT	

Le Conseil municipal :

- PREND ACTE des décisions du Maire en vertu des délégations du Conseil

## **10 - RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION D'UN POSTE APPARTENANT AU CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES AU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2022**

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de la fonction publique ;

**Vu** l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs ;

**Considérant** la nécessité de recruter un nouvel agent aux services techniques pour remplacer un agent qui fait valoir ses droits à la retraite ;

**Considérant** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Le Conseil municipal :

- **CRÉE** au 1<sup>er</sup> novembre 2022 un poste à temps complet sur les grades suivants :
  - Adjoint technique
  - Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

Si cet emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article L.332-14 du code précité, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## **11 - VIE ASSOCIATIVE – SUBVENTION DE PROJET COMPLÉMENTAIRE A L'ASSOCIATION COMITÉ DE JUMELAGE**

L'association Comité de Jumelage s'est vue attribuée une subvention de projet pour un voyage en Espagne en Conseil municipal le 28 mars 2022. Depuis, certains coûts ont considérablement augmenté avec l'inflation et la crise énergétique, l'association s'est donc rapprochée de la collectivité pour obtenir une subvention complémentaire afin de pouvoir financer ce voyage.

Il est proposé au Conseil de voter une subvention de projet complémentaire de 1 000,00 € à l'association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis de la Commission n°4 Culture, Citoyenneté, Vie associative et Solidarité du 8 septembre 2022 ;

Sur proposition du bureau municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**- ACCORDE une subvention de projet complémentaire de 1 000,00 € à l'association Comité de Jumelage**

***Délibération adoptée à l'unanimité***

## **12 - VIE ASSOCIATIVE – SUBVENTION DE PROJET COMPLÉMENTAIRE A L'ASSOCIATION LES RANDONNEURS DE LOCHRIST**

L'association s'est vu attribuer une première subvention de projet lors du Conseil municipal du 28 mars 2022 pour un financement de la ville au projet d'achats de gilets de sécurité et de formation aux premiers secours.  
L'association souhaite aujourd'hui continuer à former des membres aux gestes de premiers secours. La commune considère qu'il y a tout intérêt à ce que le maximum de personnes, parmi la population, soit formée à ces gestes de premiers secours.

Il est proposé au Conseil de voter une subvention de projet complémentaire de 300,00 € à l'association.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

**Vu** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** le budget communal ;

**Vu** l'avis de la Commission n°4 Culture, Citoyenneté, Vie associative et Solidarité du 8 septembre 2022 ;  
Sur proposition du bureau municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**- ACCORDE** une subvention de projet complémentaire de 300,00 € à l'association Les randonneurs de Lochrist

**Délibération adoptée à l'unanimité**

### **13 - VIE ASSOCIATIVE – SUBVENTION DE PROJET A L'ASSOCIATION CLPI SECTION TIR A L'ARC**

La section tir à l'arc de l'association CLPI a présenté à la collectivité un projet d'achat de cibles en mousse et de filets de protection. La ciblerie actuelle de l'association est vieillissante, et peu adaptée au transport pour faire des animations en dehors des lieux habituels. Avec l'ouverture d'une archerie sur le site du Mané Braz, la section tir à l'arc a pour projet de proposer de nouveaux créneaux pour les plus jeunes et le handisport. L'achat de ces nouvelles cibles et les filets de protection vont permettre à l'association de pouvoir mettre en œuvre ce projet.

Il est proposé au Conseil de voter une subvention de projet de 600,00 € à l'association.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

**Vu** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** le budget communal ;

**Vu** l'avis de la Commission n°4 Culture, Citoyenneté, Vie associative et Solidarité du 8 septembre 2022 ;

Sur proposition du bureau municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** une subvention de projet complémentaire de 600,00 € à l'association CLPI section tir à l'arc

***Délibération adoptée à l'unanimité***

**14 - VIE ASSOCIATIVE – AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE HLHB POUR LES INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE**

Lors du Conseil municipal du 05 juillet 2021, une convention a été adoptée entre la ville et HLHB pour des interventions en milieu scolaire. Le club intervient dans les écoles de la commune pour des initiations au handball, et le nombre d'heures réalisées donne lieu, en fin d'année scolaire, à une facturation à la collectivité pour une participation au financement de cette action. Faisant suite à une rencontre avec l'association, il s'est avéré qu'il était préférable de scinder en deux ce versement, pour atténuer les charges du club.

Il est proposé au Conseil d'adopter cet avenant, prévoyant le versement d'une subvention en janvier pour les heures réalisées entre septembre et décembre, et un versement en août pour les heures réalisées entre janvier et juillet.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-21 et L2144-3,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

**Vu** la loi n°2007-1987 du 20 septembre 2007, notamment son article 18 ;

**Vu** l'avis de la Commission n°4 Culture, Citoyenneté, Vie associative et Solidarité du 8 septembre 2022 ;

Sur proposition du bureau municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention entre la ville et l'association HLHB pour les interventions en milieu scolaire
- AUTORISE** Le Maire à signer ledit avenant

***Délibération adoptée à l'unanimité***

## **15 - CITOYENNETE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR UN JEUNE SPORTIF DE LA COMMUNE**

La Ville participe au financement des associations du territoire, notamment sportives. Cependant, malgré une offre et une vitalité très importante, certaines pratiques sportives n'existent pas sur la commune, ce qui n'empêche pas certains habitants d'exceller dans leur domaine, même si le club n'est pas sur la ville.

Ethan TROMELIN, habitant de la commune a 16 ans, et pratique l'aviron depuis 7 ans. Après avoir été licencié au club d'aviron d'Hennebont, il évolue actuellement au sein du club de l'aviron du Scorff, à Lorient, en étant inscrit comme athlète de haut niveau auprès du Ministère de l'Education et des Sports. Il représente son club, mais également la Ville, lors de plusieurs compétitions à travers la France, et a rejoint à la rentrée une filière sportive « Excellence » notamment en vue de la préparation pour les Jeux Olympiques de 2028 à Los Angeles.

Il est proposé au Conseil de délibérer afin d'attribuer une aide financière exceptionnelle de 350 € à ce jeune qui porte également les couleurs de la commune sur de nombreuses compétitions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal ;

Vu l'avis de la commission n°4 Culture, Citoyenneté, Vie associative et Solidarité du 8 septembre 2022 ;  
Sur proposition du bureau municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**- ACCORDE** une subvention de 350 € à Monsieur Ethan TROMELIN

***Délibération adoptée à l'unanimité***

## **16 - CITOYENNETE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR UNE JEUNE SPORTIVE DE LA COMMUNE**

Eva PENDU-DEBORDEAUX, habitante de la commune âgée de 16 ans, pratique l'équitation depuis 2014, d'abord au club situé sur la commune à Inzinzac (Zance Equitation) avant le déménagement de celui-ci. Depuis 2017, elle se rend régulièrement en compétition, comme le Championnat de France, où elle a été qualifiée en catégorie CSO poney 2, Lamotte-Beuvron, en Loir-et-Cher, où elle a porté les couleurs de la ville d'Inzinzac-Lochrist.

Il est proposé au Conseil de délibérer afin d'attribuer une aide financière exceptionnelle de 350 € à cette jeune sportive qui porte également les couleurs de la commune sur de nombreuses compétitions à travers la France.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal ;

Vu l'avis de la commission n°4 Culture, Citoyenneté, Vie associative et Solidarité du 8 septembre 2022 ;

Sur proposition du bureau municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**- ACCORDE une subvention de 350 € à Madame Eva PENDU-DEBORDEAUX**

***Délibération adoptée à l'unanimité***

## **17 - CULTURE – AUTORISATION DE SUPPRESSION DE DOCUMENTS DU FONDS DE LA MÉDIATHÈQUE**

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives, pertinentes, actualisées et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Il convient par ailleurs de désigner un responsable de la médiathèque municipale Diderot pour procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus, et l'autoriser à signer les procès-verbaux d'élimination.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1311-1 alinéa 1 ;

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2141-1 ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis de la Commission n°4 Culture, Citoyenneté, Vie associative et Solidarité du 8 septembre 2022 ;

Sur proposition du bureau municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** dans le cadre d'un programme de désherbage, la médiathèque municipale Diderot à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
  - Suppression de la base bibliographique informatisée
  - Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
  - Suppression des fiches
- **DIT** que la responsable de la médiathèque est autorisée à signer tous les documents nécessaires à la suppression de contenus du fonds
- **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de la responsable de la médiathèque Diderot mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire). Ces données seront incluses dans le rapport d'activité annuel de la médiathèque.
- **DIT** que cette opération devant être effectuée régulièrement au cours de l'année, cette délibération a une validité permanente.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## **18 - FONCIER – REGULARISATION CADASTRALE RUE DE LANN BLENN/RUE AMBROISE CROIZAT PARTIE (b) DE LA PARCELLE AE n°294**

Dans le cadre de l'aménagement de l'axe reliant Inzinzac à Lochrist (RD 145) et de la cession de la parcelle AE 294, il est apparu que certaines régularisations cadastrales liées à des arrêtés d'alignements, n'ont jamais été finalisées. En effet, l'emprise de la rue Ambroise Croizat et la RD 145 figurent sur une parcelle privée.

Dans un souci de régularisation, il est envisagé une acquisition à l'euro symbolique d'une partie (b) de la parcelle AE n°294.

Les frais liés à ces échanges seront à la charge de la commune.

Cette partie de parcelle, dépendance de la voirie, sera classée dans le domaine public communal.

Il s'agit de la partie (b) de la parcelle :

- AE 294, d'une surface de 320 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame Moréac

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment des articles L 2122-21 et L 2241-1 ;

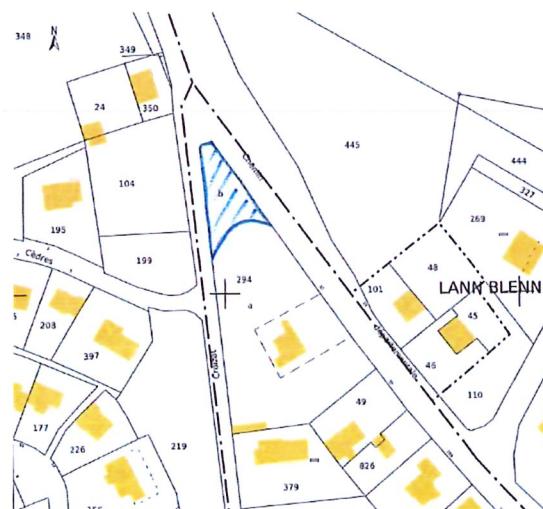
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment ses articles L1111-1 et suivants, L2111-1 et suivants.

**Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L 141.3 alinéas 2 ;

**Vu** l'avis de la commission n°3 Travaux, Aménagement, Urbanisme et Environnement du 15 septembre 2022.

Sur proposition du Bureau municipal et après avis de la commission n°3, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition liée à cette régularisation cadastrale rue Ambroise Croizat/RD 145.
- **AUTORISE** le classement dans le domaine public de la partie(b) de la parcelle AE 294 en tant que dépendance du domaine public routier communal.
- **DIT** que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge de la mairie d'Inzinzac-Lochrist.
- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer les actes authentiques de vente à passer chez le notaire.
- **DONNE** tous les pouvoirs à Mme Le Maire pour accomplir les formalités nécessaires.



## **19 - FINANCES : FACTURES DE MOINS DE 15 € NON-TITRABLES**

Le Trésor Public ne prend pas en charge la récupération des dettes inférieures à 15€. Sur l'année 2021 le service monétique a édité plusieurs factures d'un montant inférieur à 15€ qui n'ont pas été réglées par les familles et n'ont pu être cumulées à d'autres factures.

Ainsi il convient d'enregistrer le montant de 226,87€ en pertes et profits.

Après consultation de la Commission Finances/Enfance jeunesse du 13 septembre 2022,

Sur proposition du bureau municipal,  
Et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide d'appliquer les règles mentionnées ci-dessus.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

## **20 - FINANCES – REMBOURSEMENT DES REPORTS DE SOLDES CARTE+**

Après reports des soldes positifs entre les logiciels Carte + et iNoé en janvier 2021, et après plus d'une année d'utilisation du nouveau logiciel, il convient dorénavant et sur recommandation du Trésor Public de rembourser aux familles les avoirs non déduits.

En fonction de la situation des familles plusieurs règles sont à appliquer selon l'article 21 de la loi de finances n°66-948 du 22 décembre 1966, modifiée par la loi de finances n°2001-1276 du 28 décembre 2001 et le décret 2017-209 du 7/04/2017 :

Solde Carte+ 2021		
Soldes carte+ au 1 <sup>er</sup> janvier (4349,21€)	Récupération sur l'année (3 515,77 €)	Reste 833,44€
Familles qui ne sont plus utilisatrices des services, au 31/12/2021		
Soldes créditeurs compris entre 0 et 7,99€	Les soldes ne seront pas remboursés	28,54€
Soldes créditeurs de 8€ et plus	Les soldes datant de moins de 2 ans (1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020) sont remboursés  Les soldes datant de plus de 2 ans ne seront pas remboursés	804,90€

Après consultation de la Commission Finances/Enfance jeunesse du 13 septembre 2022,

Sur proposition du bureau municipal,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide d'appliquer les règles mentionnées ci-dessus.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

## **21 - FINANCES – REMBOURSEMENT DES UNITÉS ESPACE JEUNES**

Les recettes de l'espace jeunes ont été intégrées à la Régie Monétique d'Inzinzac-Lochrist au 1<sup>er</sup> janvier 2021, passant ainsi d'un système de cartes unités à une facturation à termes échus. Il convient donc de rembourser les unités qui était encore disponibles sur les cartes à cette date.

En fonction de la situation des familles plusieurs règles sont à appliquer selon l'article 21 de la loi de finances n°66-948 du 22 décembre 1966, modifiée par la loi de finances n°2001-1276 du 28 décembre 2001 et le décret 2017-209 du 7/04/2017 :

Solde Carte à unités 2021		
Solde au 1 <sup>er</sup> janvier (965,51€)		Reste 965,51€
Familles qui ne sont plus utilisatrices des services, au 31/12/2021		
Soldes créditeurs compris entre 0 et 7,99€	Les soldes ne seront pas remboursés	0€
Soldes créditeurs de 8€ et plus	Les soldes datant de moins de 2 ans (1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020) sont remboursés  Les soldes datant de plus de 2 ans ne seront pas remboursés	965,51€

Après consultation de la Commission n°2 « Finances » du 13 septembre 2022,

Sur proposition du bureau municipal,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide d'appliquer les règles mentionnées ci-dessus.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

## **22 – FINANCES – TARIFS POUR ASSISTANTS FAMILIAUX**

Les assistants familiaux habitants la commune d'Inzinzac-Lochrist sont amenés à utiliser les services de la collectivité pour les enfants qui leurs sont confiés par les services sociaux (DGISS, ASE). Ces services prennent une partie des frais d'activités en charge notamment l'ALSH 3-12 ans et l'espace jeunes pendant les vacances.

N'étant pas en mesure de justifier les ressources des responsables légaux, il convient de proposer un tarif hors grille Quotient Familial.

Pour l'ALSH 3-12 ans :

Journée	1/2 journée sans repas	1/2 journée avec repas	Soirée ALSH	Nuitée ALSH	Séjour ALSH
19,25 €	8,30 €	13,70 €	5,45 €	10,90 €	39,40 €

Pour l'espace jeunes :

1 unité	Séjour EJF	Weekend thématique
4,10 €	60,80 €	91,25 €

Après consultation de la Commission Finances/Enfance jeunesse du 13 septembre 2022,

Sur proposition du bureau municipal,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide d'appliquer les règles mentionnées ci-dessus.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

## **23 - SCOLAIRE – SUBVENTION CLASSE TRANSPLANTÉE ÉCOLE LA FORGERINE**

La commune apporte son soutien aux écoles pour le financement des classes transplantées. Cette subvention est accordée, au regard du projet, sur la base de 12 euros par enfant et par nuitée.

L'école de la Forgerine, en partenariat avec l'amicale des parents d'élèves, organise un séjour culturel dans le Val de Loire du 17 au 19 octobre 2022 pour 43 élèves des classes de CM1 et CM2.

A ce titre, la commune propose l'attribution d'une subvention à hauteur de 1032€.

Après consultation de la Commission Finances/Enfance jeunesse du 13 septembre 2022,

Sur proposition du bureau municipal,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à **ATTRIBUER** cette subvention

***Délibération adoptée à l'unanimité***

## **24 - ENFANCE JEUNESSE – SIGNATURE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE – NOUVEAU PARTENARIAT AVEC LA CAF DU MORBIHAN**

Le contrat Enfance – Jeunesse (CEJ) arrive à échéance au 31/12/2022.

Depuis 2019, les CEJ sont, progressivement et au fil de leur renouvellement, remplacés par les Conventions Territoriales Globales (CTG). Ce nouveau cadre contractuel est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire sur tous les champs d'intervention mobilisés par la Caf :

- La petite enfance
- L'enfance et la jeunesse
- L'accompagnement à la parentalité
- L'animation de la vie sociale
- Le handicap
- L'accès aux droits et aux services
- Le logement
- L'accompagnement social
- L'inclusion numérique

La CTG s'inscrit dans une démarche de collaboration et de transversalité permettant ainsi de décliner l'offre globale des services de la Caf pour l'adapter aux besoins des collectivités à l'échelle communale, de regroupements de communes, intercommunale, et/ou communautaire selon les thématiques à investir. Dans tous les cas, la démarche se veut souple et respectueuse des périmètres de compétence de chaque collectivité.

Cette démarche de développement social associant les 25 communes de Lorient Agglomération s'appuie sur :

- La réalisation d'un diagnostic partagé du territoire,
- La définition d'une offre de service et l'élaboration d'un plan d'action adaptés au regard des priorités retenues sur une période pluriannuelle de 5 ans (2021-2025) en mobilisant les coopérations des différents services et acteurs de terrain.

Au 1er janvier 2021, 11 communes se sont déjà engagées dans la démarche et ont signé la CTG : Bubry, Caudan, Cléguer, Gâvres, Groix, Inguiniel, Locmiquélic, Lorient, Pont-Scorff, Port-Louis, Riantec.

A compter du 01/01/2023, le dispositif de financement CEJ va être remplacé par un nouveau dispositif simplifié et dénommé « bonus territoire CTG » qui garantit un maintien des financements précédemment versés dans le cadre du CEJ ainsi que des financements complémentaires selon la nature des actions développées.

Après consultation de la Commission Finances/Enfance jeunesse du 13 septembre 2022,  
Sur proposition du bureau municipal,  
Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal de :

- **VALIDE** l'engagement de la commune dans la démarche Convention Territoriale Globale ;
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer et à exécuter la Convention Territoriale Globale ainsi que tous les documents afférents à ce dossier notamment les conventions d'objectif(s) et de financement (COF) ;

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## 25 - ENFANCE JEUNESSE – RECETTE EXCEPTIONNELLE MULTI-ACCUEIL

Le Multi Accueil fournit les couches lavables aux familles.

Chaque soir la famille repart avec deux couches lavables, une sur l'enfant et une autre pour le lendemain matin. Le parent doit rendre la couche souillée le lendemain, pour un lavage professionnel.

En cas de perte, de non-restitution ou de dégradation de la couche lavable, un montant exceptionnel de 25€/couche sera facturé aux familles.

Après consultation de la Commission Finances/Enfance jeunesse du 13 septembre 2022,  
Sur proposition du bureau municipal,  
Et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à valider cette tarification

***Délibération adoptée à l'unanimité***

***Fin de séance à 19 Heures***

Le Maire,

Armelle NICOLAS

